



CONSEIL MUNICIPAL DE CAPPINGHEM

MANDAT 2020 – 2026

27 AOUT 2020

L'an deux mil vingt, le 27 août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, compte-tenu de la crise sanitaire et en accord dérogatoire de M le Préfet à la salle Multi-Activités au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

**Présents** : Présents : Ch. MATHON, MC. FICHELE, A.TRICOIT, V.PARABOSCHI, T.WIDHEN, V.DUCOURAU, G.TRAPASSO, S.DUMORTIER, G.CHATEAU, , E.BARBAY, P.MOUCHON, G.OUAERT, JM.CLERFAYT, N.ROUBAUD, A.KIMOUR, K.UDRY, J. AGNIERAY,

**Absents excusés avec pouvoir** : F.TREDEZ pouvoir à T. WHIDEN, JM.SPETEBROODT pouvoir à MC. FICHELE,

**Absents excusés sans pouvoir** : néant

Mme UDRY a quitté la séance à 19h40 sans pouvoir à partir de la délibération D.11



**Secrétaire de séance / VINCENT DUCOURAU**

Monsieur le Maire revient sur les désignations et représentation pour différents organismes suite aux élections municipales

#### **Désignation de 2 représentants au sein du Comité de Bassin Deûle Aval - information 01 –**

La MEL exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) dédiée à l'intervention sur les cours d'eau non domaniaux, au service de l'intérêt général.

Afin d'assurer un pilotage à la fois de proximité et harmonisé de cette compétence sur la Métropole, une gouvernance spécifique a été organisée dont les modalités ont été précisées par une délibération approuvée par le conseil Métropolitain en date du 15/06/2018. Ainsi, deux niveaux de gouvernance sont mis en œuvre :

- Un comité de pilotage GEMAPI à l'échelle métropolitaine ;
- 5 comités de bassins locaux, proches du terrain, répartis selon les bassins versants naturels.

Les comités de bassins regroupent des représentants communaux, de la Chambre d'Agriculture ainsi que des membres associés tels que des associations. Au besoin, ils associeront des représentants d'établissements publics en lien avec la compétence GEMAPI en particulier sur les bassins versants partagés (exemple : VNF...).

Les comités de bassins sont chargés de :

- Remonter les informations et les besoins de terrain ;
- Débattre des priorités d'action d'entretien ;
- Evaluer la qualité de service ;
- Proposer des adaptations en matière de mise en œuvre de la compétence.

Ainsi, Capinghem fait partie du bassin versant de la Deûle **Aval**. A ce titre, la commune sera représentée par 2 membres au sein de ce Comité de Bassin. En plus de siéger au sein du Comité, ces membres seront les contacts privilégiés pour accompagner la mise en œuvre technique de la GEMAPI et également pour relayer les demandes des riverains auprès de la MEL.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la désignation de mesdames **Marie-Claude FICHELE & Véronique PARABOSCHI**

#### **Représentant CLECT – Commission de Transfert de charges – MEL**

Monsieur le Maire expose :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) prévoit la transformation de Lille Métropole Communauté Urbaine en « Métropole Européenne » au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette réforme implique une nouvelle répartition des compétences exercées par Lille Métropole et les communes, et appelle la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de Recettes.

L'évaluation des transferts constitue un enjeu important pour les budgets des communes, toute dépense transférée à Lille Métropole étant compensée par une recette équivalente ou déduite de l'attribution de compensation versée aux communes.

En séance du 26 juin 2014, le Conseil de Communauté a institué la commission qui sera constituée de 188 membres avec un nombre de représentants par commune identique à celui du Conseil de Communauté.

Il revient aux communes de délibérer pour désigner leurs représentants. La commune de CAPINGHEM doit donc désigner un représentant parmi les membres du Conseil Municipal.

La proposition faite au conseil est : **Guy CHATEAU**

**Pour : 16**

**Contre : 3**

**Abstention : 0**

#### **Représentant CCID -MEL**

Monsieur le Maire expose :

L'article 1650-A du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est composée de 11 membres :

- ✎ le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué
- ✎ 10 commissaires

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter **40 noms**.

Chaque Commune de la MEL doit désigner son ou ses représentant(s).

Monsieur le maire fait la proposition suivante : **Guy CHATEAU (titulaire) Thierry WIDHEN (suppléant)**

**Pour : 16**

**Contre : 3**

**Abstention : 0**

### **Mandat spécial – participation au 103<sup>ème</sup> congrès des maires**

Monsieur le Maire propose le report de la délibération

### **Ordre de missions – Frais de déplacement du personnel communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel

se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

## **Article 2 : Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités**

### **MISSION OU INTERIM :**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
  - ↳ remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas
  - ↳ remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement

### **STAGE :**

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.

## **Article 3 : Modalités de remboursement**

### **Indemnités forfaitaires de déplacement :**

Pour les missions ou intérimaires en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Province	Paris (intra muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Diner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

- liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants
- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

## **Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 Km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

#### **Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur**

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,11 €

#### **Indemnité de fonctions itinérantes**

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210 €

#### **Versement**

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal,

**Décide** d'appliquer les taux et montants en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement professionnels des agents.

**Précise** que les taux de remboursement des frais de déplacement suivront l'évolution de la réglementation régissant le domaine.

**Impute** la dépense correspondante au chapitre 11 du budget principal de la commune pour l'exercice en cours.

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **2020/08 – D5 Décision modificative sur BP 2020**

Vu le budget primitif 2020,

Vu la situation sanitaire exceptionnelle suite au confinement et la fermeture de l'école, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le montant du remboursement auprès des familles des prestations périscolaires payées mais non honorées durant le confinement,

Monsieur le Maire présente également la modification des montants des subventions proposés aux associations lors du vote du budget primitif 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le compte 6574 de 6 000 € et le compte 6718 de 5 000 €,

Le conseil municipal décide, après délibération,

↳ de VALIDER la modification budgétaire n° 1, comme suit,

Section de fonctionnement : chapitre 11

Compte 6041	Achats d'études	- 11 000 €
Compte 6574	Subventions de fonctionnement aux associations	+ 6 000 €
Compte 6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 5 000 €

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2020/08 – D6 Attribution des subventions Associations 2020**

Lors du conseil Municipal du 23 juillet 2020, le vote des subventions aux associations et clubs de Capinghem a été ajourné. Madame Paraboschi présente le tableau issu de la réunion de commission qui a eu lieu le 21 août 2020. Un calcul a été à nouveau effectué pour chacune des structures. Après discussion et débat lors de cette commission, la liste synthétique des attributions est proposée comme telle :

- APEIC : 1500 euros
- Association sportive de Capinghem : 1700 euros
- Association sportive omnisport : 630 euros
- Badminton : 140 euros
- Cap'Arts : 780 euros
- Cap'gym : 1085 euros
- Chorale Chœur grenadine : 350 euros
- Club culturel : 780 euros
- Club de l'amitié : 845 euros
- Point danse : 500 euros
- Tennis de table loisir Capinghem : 400 euros
- UNC : 500 euros
- Un pied devant l'autre : 300 euros
- Vivre Ensemble à Humanité : 700 euros

M. KIMOUR se félicite des objectifs que se fixe le conseil municipal.

M. AGNIERAY ne comprends pas une telle somme dédiée au club de Foot, ils ne génèrent aucune recette d'activités et ne font rien pour les enfants comme cela était prévu. Il ajoute par ailleurs que seul l'ASC ne demande pas de participation aux adhérents sur leur licence.

Mme ROUBAUD précise qu'il y a une erreur sur la demande de Cap'Arts. Il s'agit d'une coquille.

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **2020/08 – D7 Charte Partenariale Associative**

Vu la transmission individuelle à chaque conseiller municipal de la charte Partenariale Associative

Vu l'exposé fait par Mme PARABOSCHI reprenant les grandes lignes du document à savoir :

- Equité de traitement pour chaque structure,
- Développement des échanges mairie/associations ou associations/associations,
- Une meilleure lisibilité des règles
- La Mairie comme facilitatrice de projets, d'activités
- Une meilleure compréhension du rôle de chacun ...

Le débat s'ouvre.

Mme UDRY reproche que cette charte n'est pas été discutée de manière très large, il n'y a pas eu de concertation avant le dépoussiérage du précédent document

Mme ROUBAUD revient quant à elle sur l'obligation faite à une association de devoir payer 350€ la salle quand elle a dépassé le quota de deux mises à disposition gratuite. M. le Maire accepte d'ajouter « sauf sur dérogation de M le Maire » Pour lui cela relève du cas par cas et surtout des projets proposés.

Mme UDRY propose que l'on mette en place un système de location de matériel

Mme ROUBAUD souhaite que l'on remette en place un Comité Consultatif d'Animations. Réunir plusieurs fois dans l'année les représentants de chaque structure est utile et permet de savoir ce que font les autres.

La délibération est portée aux votes

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Mme PARABOSCHI explique aux conseillers qu'elle a souhaité retravailler le texte des conventions d'occupation de manière régulière (titre annuel) ou non (titre ponctuel). L'objectif est de pouvoir obtenir un suivi plus exhaustif des demandes, d'évaluer les besoins des structures associatives ou autres. Bref d'améliorer la gestion du patrimoine communal tout en insistant sur l'aspect sécurité du public. A chaque location ou prêt, une convention sera remplie.

Mme UDRY signale qu'il y a quelques coquilles de part et d'autre. Cela sera corrigé.

M KIMOUR souhaite que l'on réfléchisse sur les possibilités de location des salles notamment à destination du milieu économique. M le Maire précise que cela n'est pas possible sans nouvelle salle car actuellement tous les créneaux sont occupés partout.

## **2020/08 – D8 Convention d'occupation des Salles Gesquière - Multiactivités - des Arts et Espace Associatif – à titre annuel**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **2020/08 – D09 Convention d'occupation des Salles Gesquière - Multiactivités - des Arts et Espace Associatif – à titre ponctuel**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2020/08 – D10 Convention d'occupation de l'Eglise Saint Vaast (voir envoi)**

Mme Paraboschi précise que les Chorales occupent l'église Saint Vaast lors de leur répétition. Elle a donc rédigé une convention tripartite spécifique à signer par l'occupant (chorale), M le Maire et le Père Dubrulle.

M KIMOUR est choqué par l'article 4. Les textes chantés n'ont pas besoin de l'aval du Père Dubrulle. Il est appuyé par Mme Roubaud. M le Maire acquiesce que le débat est complexe. Cela demande une réflexion complémentaire, et propose de retirer le rapport de l'ordre du jour.

**2020/08 – D11 Délibération ponctuelle portant sur le création d'un emploi permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activités**

Le conseil municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort du service périscolaire suite à la situation sanitaire exceptionnelle liée au covid 19 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création à compter du 3 septembre d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 31 août 2020 au 3 décembre 2020 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 (indice majoré 327) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. KIMOUR demande si cet emploi n'est pas destiné à devenir pérenne. M le Maire répond que non, c'est un emploi non permanent. Il s'agit ici d'une précaution vis-à-vis de la COVID19

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2020/08 – D11 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;



Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

**Les caméras** : pourquoi la chantier n'est toujours pas terminé ? M. WIDHEN explique qu'il y a eu du retard (COVID) puis une nouvelle réflexion a été menée avec des ajouts. Il va procéder prochainement à une présentation au conseil

**Urbanisme** : cela semble un peu la nébuleuse. M le Maire répond

- qu'il va y avoir un numéro spécial sur l'Echo d'octobre
- que Marignan lance le chantier de 33 logements et 20 bureaux. 79 places de stationnement, local à vélo. Commercialisation fin 2021 début 2022
- Enfin îlots 5 et 6 = 132 logements Commercialisation fin 202

**Espace Masselot** ? Destination ? Ce sera une sorte d'agora pour les habitants du quartier. Permanences d'organismes et administration, activités et animation. Location

**DGS** : Qu'en est-il ? Pour le moment stand by. Il est consigné chez lui. La procédure suit son cours